PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 27 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Sciages de Bourbon

81 rue des Cryptomérias
Bras Fusil, ZI n° 3
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/PRCT/TM/0007100697/2026- 0149
Code AIOT : 0007100697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement Sciages de Bourbon implanté 81 rue des Cryptomérias Bras Fusil, ZI n° 3 97470 Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sciages de Bourbon
- 81 rue des Cryptomérias Bras Fusil, ZI n° 3 97470 Saint-Benoît
- Code AIOT : 0007100697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIAGES DE BOURBON, filiale de la société SERMETAL, exploite une installation de sciage de bois (cryptomérias et tamarins) sur la commune de Saint-Benoît depuis juillet 2007.

L'activité de l'établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2282/SG/DRCTCV du 13 juillet 2007.

L'établissement est une installation classée au titre des rubriques ICPE suivantes :

- **rubrique 2410-1 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues)** sous le régime de l'enregistrement ;
- **rubrique 1532-2-b (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues)** sous le régime de la déclaration.

L'établissement relevait initialement du régime de l'autorisation, au titre de rubrique n° 2410-1. Suite à un changement de la nomenclature des installations classées intervenu en 2014 (décret n° 2014-996 du 02/09/2014), cette rubrique relève désormais du régime de l'enregistrement. L'établissement relève donc désormais du régime de l'enregistrement mais reste géré selon les règles de procédure du régime de l'autorisation environnementale, tant que l'exploitant ne demande pas le changement des règles de procédure.

N.B. : l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2410-1 (*arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 [...]*) ne s'applique pas. En effet, l'article 1er de cet arrêté ministériel précise que "[l'arrêté] ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410", c'est-à-dire aux installations autorisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 02/09/2014 (ce qui est le cas ici puisque SCIAGES DE BOURBON est autorisé depuis 2007).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Nettoyage et dépoussiérage de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.5.1 et 1.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	Au plus tard le 31 mars 2026
3	Stockage du bois en extérieur : îlotage	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
5	Détecteur de métal	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
6	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Vérifications des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
8	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockage du bois en extérieur : distances à respecter	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Cuve de fioul	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-606/SG/SCOPP/BCPE du 9 avril 2025 ne sont pas satisfaites :

- **la configuration initiale des aires de stockages de bois, telle que prévue dans le dossier initial de demande d'autorisation, n'est pas entièrement respectée ;**
- **le porter à connaissance et l'étude de dangers actualisée demandés n'ont pas été transmis au préfet ;**
- **les zones de dangers de l'établissement n'ont pas été reportées sur un plan ;**
- **le détecteur de métal prévu en amont des chaînes de sciage n'a pas été installé.**

Il est rappelé qu'en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (amende, astreinte journalière, ...).

En outre, l'exploitant a indiqué que le système d'aspiration des poussières a été entièrement détruit par le cyclone Garance et que des mesures de nettoyage renforcées ont été mises en place en l'attente du remplacement prévu en mai 2026. L'inspection considère que la procédure prévue est insuffisamment détaillée et que la pratique du soufflage dans les zones à risques (moteurs, ...) doit être proscrite, en raison du risque d'explosion que peut générer la remise en suspension dans l'air des poussières.

Par ailleurs, au vu des modifications que l'exploitant compte porter à la connaissance du préfet, il sera très vraisemblablement nécessaire d'encadrer ces modifications par un arrêté préfectoral complémentaire. Dans cette perspective, l'exploitant est invité à identifier, parmi l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-2282/SG/DRCTCV du 13 juillet 2007, toutes celles qui sont concernées par les modifications et qui deviendraient obsolètes ou inadéquates.

Enfin, comme précisé en fiche de constat n° 3 du rapport relatif de la visite d'inspection du 14/11/2024, la somme de 10 000 euros consignée par l'arrêté préfectoral n° 2015-29/SG/DRCTCV du 12/01/2015 ne pourra être restituée à l'exploitant que si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- **les modalités de stockage du bois sur site respectent les modalités définies dans le dossier initial de demande d'autorisation, auquel cas la consignation devient sans objet ;**
- **un porter à connaissance en bonne et due forme, incluant une étude de dangers mise à jour, est transmis au préfet, et que son instruction aboutit à la validation d'un nouveau plan de stockage.**

A ce jour, aucune de ces conditions n'est remplie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage et dépoussiérage de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, en particulier à proximité des moteurs électriques. A cet effet, les ateliers sont nettoyés à la fin du travail de la journée.
Il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, sur les canalisations diverses (eau, air, aspiration...) et sur les chenaux de câbles électriques.

Constats :

Contexte
Par arrêté n° 2025-606/SG/SCOPP/BCPE du 09/04/2025, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai d'un mois, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, en particulier à proximité des moteurs électriques.

Lors de la visite du 14/11/2024, l'inspection avait en effet constaté une accumulation très importante de poussières, sciures et copeaux de bois dans tout l'atelier, aussi bien au sol que sur les installations.

En outre, l'exploitant avait fait part à l'inspection de problèmes aérauliques sur le système d'aspiration des poussières, rendant l'aspiration moins efficace. L'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la fiabilité du système d'aspiration des poussières de bois.

Constats de la présente inspection
L'exploitant indique que le cyclone Garance de février 2025 a entièrement détruit le système d'aspiration des poussières. Le système de raclage des sciures tombées au sol est quant à lui toujours opérationnel.

L'exploitant a présenté à l'inspection un bon de commande daté du 30 juin 2025 pour l'acquisition d'une nouvelle centrale d'aspiration, presque identique à celle qui existait précédemment. L'exploitant indique que son installation sera finalisée en mai 2026.

Il est rappelé que si des changements structurels sont apportés (ex. : nouvelle localisation du silo de stockage des poussières, ...) remettant en cause les conclusions de l'étude de dangers, ce

remplacement du système d'aspiration des poussières devra faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Celui-ci devra être transmis préalablement à la mise en œuvre de la nouvelle installation et devra être accompagné de tous les éléments d'appréciation, en particulier en matière de risques accidentels (présence de zones ATEX, risques incendie et explosion, ...).

S'agissant d'un élément important de sécurité, l'inspection considère que le remplacement de la centrale d'aspiration doit intervenir dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de ce remplacement, l'exploitant a mis en place une procédure spécifique : "Procédure de nettoyage de fin de poste des éléments de sciage en l'absence de réseau d'aspiration fonctionnelle". Cette procédure précise les actions à réaliser :

- "1 - au moyen d'une balayette, balayage des surfaces de l'ensemble des éléments.
- 2 - au moyen d'air comprimé, soufflage des interstices des carters, des grilles des moteurs et espaces inaccessibles à la balayette.
- 3 - au moyen des râteau/balais/pelle, évacuation des déchets dans les bennes et caniveau racleur".

L'exploitant indique que le soufflage, qui est une opération susceptible de mettre en suspension les poussières dans l'air, est réalisé le moins possible, seulement sur des zones peu accessibles de l'installation. La procédure indique qu'il peut s'agir d' "interstices de carters" et "grilles de moteurs".
S'agissant de zones à risques (possibles échauffement, défauts électriques, étincelles, ...), cette pratique doit être proscrite au regard du risque d'explosion que peut causer la remise en suspension dans l'air des poussières et sciures de bois. L'aspiration est en tout état de cause à privilégier.

Par ailleurs, l'inspection considère que la procédure de nettoyage présentée est insuffisamment détaillée. Celle-ci doit être revue et inclure *a minima* les éléments suivants :

- les zones concernées ;
- les zones à vigilance renforcée (ex. : moteurs électriques, coffrets électriques, roulements et transmissions, ...) ;
- le matériel à utiliser / le matériel à proscrire ;
- la fréquence du nettoyage ;
- les conditions d'intervention (ex. : machines arrêtées, conditions d'éclairage, ...) ;
- les rôles et responsabilités des intervenants ;
- les équipements de protection individuels des intervenants ;
- les modalités de traçabilité et de suivi des opérations de nettoyage ;
- la conduite à tenir en cas de problème (ex. : explosion, départ d'incendie, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- **le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de la nouvelle centrale d'aspiration ;**
- **une procédure de nettoyage complétée/mise à jour, visant à assurer un niveau de sécurité satisfaisant en l'absence de centrale d'aspiration fonctionnelle ;**
- **les justificatifs de formation du personnel à la mise en œuvre de la nouvelle procédure de nettoyage.**

L'exploitant proscrit le soufflage d'air dans les zones à risques (moteurs, armoires électriques,

roulements et transmissions, ...) et met en place un système de nettoyage adapté (ex. système d'aspiration portatif, ...). **Dans les autres lieux, le soufflage d'air doit être proscrit ou strictement encadré :** • **procédure écrite détaillée ;** • **personnel formé ;** • **absence de toute source d'inflammation ;** • **soufflage très localisé et de courte durée ;** • **machines à l'arrêt ;** • **...**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.5.1 et 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007
L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Par arrêté préfectoral n° 2025-606/SG/SCOPP/BCPE du 9 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai de 5 mois, de transmettre au préfet un porter à connaissance et une actualisation de l'étude de dangers du site portant sur les modifications de l'activité (installations de caméras thermiques, modification du nombre de bornes incendies sur le site, modification de l'emplacement du stockage des réservoirs d'huile sur le site...).

L'exploitant indique que la transmission du porter à connaissance (PAC) et de l'étude de dangers actualisée est retardée car il est prévu d'y ajouter les conclusions d'une étude sur le risque incendie menée en janvier et février 2026. L'exploitant indique être en mesure de transmettre ces documents au préfet avant fin mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard le 31 mars 2026, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance et une actualisation de l'étude de dangers du site portant sur les modifications de l'activité déjà mises en œuvre et celles à venir.

Il est rappelé qu'en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (amende, astreinte journalière, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : au plus tard le 31 mars 2026

N° 3 : Stockage du bois en extérieur : îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtes complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Par arrêté préfectoral n° 2025-606/SG/SCOPP/BCPE du 9 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai de 5 mois, d'aménager les aires de stockage du bois en extérieur selon la configuration prévue dans le dossier initial de demande d'autorisation.

L'inspection constate que cette configuration est respectée, sauf en ce qui concerne les racks de stockage situés en bordure Sud-Ouest du site. L'inspection constate que du bois est stocké sur ces racks qui n'étaient pas prévus dans la configuration initiale des stockages.

La mise en demeure n'est donc pas satisfaite sur ce point.

Comme rappelé dans le rapport de la précédente visite du 14/11/2024, si l'exploitant souhaite modifier ses modalités de stockage du bois, il lui appartient de transmettre un porter à connaissance en bonne et due forme, en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra notamment inclure :

- une actualisation de l'étude de dangers, telle que demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012-1420 du 17/09/2012 susvisé ;
- une description précise des modifications apportées par rapport à la configuration initiale de stockage (dossier initial de demande d'autorisation) ;
- un plan faisant figurer les îlots de stockage, avec toutes les distances utiles, notamment les distances aux limites de propriété et bâtiments des parcelles voisines ;
- une conclusion sur le caractère substantiel ou non de la modification (I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement).

En l'absence de ce porter à connaissance, la configuration initiale des stockages doit être respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Dans un délai de 15 jours</u>, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour aménager les aires de stockage du bois en extérieur selon la configuration prévue dans le dossier initial de demande d'autorisation.** Il est rappelé qu'en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (amende, astreinte journalière, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Stockage du bois en extérieur : distances à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les îlots de stockage sont séparés par un passage de 15 mètres dans la longueur afin de laisser accès aux secours. [...] Aucun bâtiment n'est présent à moins de 25 mètres des îlots situés au nord-est du site.
Constats : L'inspection constate que la distance minimale de 15 m entre les îlots de stockage est respectée. L'inspection constate la présence d'un stockage de bois situé en bordure Nord-Est du site, situé à moins de 25 m d'un bâtiment à étages situé sur la parcelle voisine (distance estimée à environ 20 m). Après échange avec l'exploitant à ce sujet au cours de l'inspection, l'exploitant a procédé immédiatement au retrait de ce stockage de bois. **L'inspection rappelle que les îlots de stockage de bois situés au Nord-Est du site doivent se situer à une distance d'au moins 25 mètres de tout bâtiment, en particulier le bâtiment à étages situé sur la parcelle voisine, tel que prévu à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détecteur de métal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Un détecteur de métal est installé en amont des chaînes de sciage.
Constats : Par arrêté préfectoral n° 2025-606/SG/SCOPP/BCPE du 09/04/2025, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai de 3 mois, d'installer un détecteur de métal en amont des chaînes de sciage. L'inspection constate qu'aucun détecteur de métal n'a été installé. **La mise en demeure n'est pas satisfaite sur ce point.** Comme rappelé dans le rapport de la visite du 14/11/2024, si l'exploitant estime qu'un détecteur de métal en amont des chaînes de sciages n'est pas nécessaire, il doit le justifier en transmettant au préfet un porter à connaissance en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et en joignant à celui-ci une mise à jour de l'étude de dangers justifiant que l'installation d'un détecteur de métal n'est pas nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Dans un délai d'un mois, l'exploitant installe un détecteur de métal en amont des chaînes de sciage et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs afférents (facture, PV d'installation, ...).** Il est rappelé qu'en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (amende, astreinte journalière, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • deux bornes incendie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. • [...] Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : La défense incendie de l'établissement s'appuie notamment sur la ressource en eau fournie par deux poteaux incendie situés à l'extérieur de l'établissement : • un poteau situé dans le prolongement de l'entrée du site, à une distance inférieur à 100 m de l'établissement ; • un poteau situé à proximité de la clôture de l'établissement, au Sud-Ouest du site. L'exploitant n'a pas pu fournir les rapports de vérification de ces poteaux incendie. Concernant le second poteau, l'exploitant se demande s'il est en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Dans un délai de 15 jours</u>, l'exploitant s'assurer auprès de la collectivité en charge du réseau d'eau que des vérifications périodiques des poteaux sont réalisées et transmet à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des deux poteaux incendie susceptibles d'être utilisés par les services de secours en cas d'incendie sur l'établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Vérifications des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté le registre des contrôles des moyens d'intervention.

L'inspection constate que les équipements suivants font l'objet d'une vérification selon une périodicité annuelle :

- extincteurs ;
- robinets d'incendie armés (RIA) ;
- système de désenfumage.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 28/08/2025 par la société HRS. Aucune non conformité n'a été relevée.

La dernière vérification des RIA a été réalisée le 28/08/2025. Le rapport indique qu'un des 5 RIA est défectueux. L'exploitant prévoit de le remplacer mais aucun devis ou bon de commande n'a pu être présenté.

Le rapport de la dernière vérification du système de désenfumage n'a pas pu être présenté à l'inspection. Par courriel du 08/12/2025, l'exploitant indique que le prestataire n'a jamais fourni de rapport. Il indique qu'un nouveau contrôle va être réalisé et que le rapport sera transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de la dernière vérification du système de désenfumage. En cas de non-conformités constatées, l'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action réalisé ou prévu pour la levée de ces non-conformités.

L'exploitant procède au remplacement du RIA défectueux dans les meilleurs délais et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs afférents (ex. : facture, PV d'installation, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : Par arrêté préfectoral n° 2025-606/SG/SCOPP/BCPE du 9 avril 2025, l'exploitant a été mis en demeure, dans un délai d'un mois, d'identifier les zones de dangers de l'établissement, de les reporter sur un plan, de les matérialiser par des moyens appropriés et de procéder à l'affichage des consignes à observer à l'entrée de chacune de ces zones. L'inspection constate que les zones de dangers ont été matérialisées à l'entrée des zones, avec affichage des consignes à observer. En revanche, l'inspection constate que ces zones n'ont pas été reportées sur un plan d'ensemble de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Dans un délai de 15 jours</u>, l'exploitant reporte sur un plan les zones de dangers de l'établissement.** En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/04/2025, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Cuve de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquide inflammable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/11/2024, l'inspection avait constaté que la cuve de fioul était dans un mauvais état général (traces de corrosion, ...), qu'elle ne répondait pas aux spécifications du fabricant ("stockage en intérieur, à l'abri des intempéries") et qu'elle ne disposait pas de rétention.

L'inspection constate que la cuve a été remplacée. Par courriel du 08/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le rapport d'intervention relatif à l'installation de la nouvelle cuve, daté du 22/08/2025 ;
- la facture d'achat, datée du 29/08/2025 ;
- la fiche technique.

Il s'agit d'une cuve en polyéthylène d'une capacité de 1500 L, avec double paroi. Un détecteur de fuite est présent entre les parois.

Type de suites proposées : Sans suite